

Les ami·es du Gisti

La formation à un tournant ?

Pour le Gisti, 2020 sera une année importante, qui doit le conduire à réorganiser son activité de formation. Cette évolution nous est imposée par la loi du 5 septembre 2018 pour « la liberté de choisir son avenir professionnel », réformant en profondeur le système de la formation professionnelle. De nouvelles exigences et de lourdes procédures de certification s'annoncent et il n'est pas certain que le Gisti pourra y faire face, à l'instar, du reste, des autres petites structures.

La question est pour nous d'autant plus cruciale que la formation constitue, depuis 1987, une activité majeure de l'association et un instrument indispensable pour remplir notre mission : d'un côté, elle permet aux personnes en contact avec les étrangers – professionnels et militants – d'acquérir une connaissance fine du droit des étrangers et des outils pour combattre les pratiques illégales, de l'autre, elle permet au Gisti de diffuser son analyse des politiques d'asile et d'immigration. Cette activité alimente aussi nos ressources propres et contribue à asseoir notre indépendance : les recettes liées à la formation représentent 15 à 20 % de notre budget. L'abandonner n'est pas envisageable. Mais faut-il à tout prix la réorganiser pour entrer dans ce nouveau cadre législatif contraignant ou faut-il se résoudre à proposer des formations de qualité en marge du système mis en place au risque de toucher moins de stagiaires ? C'est tout l'enjeu du travail de réflexion que nous avons engagé depuis plusieurs mois.

Combats gagnés...

Réduction dans les transports : la région et Île-de-France Mobilités condamnés, Valérie Pécresse persiste et signe

Le Conseil d'État a confirmé, par sa décision du 9 octobre 2019¹, ce que le tribunal administratif de Paris² puis la cour administrative d'appel de Paris³ avaient jugé, respectivement en janvier et en juillet 2018 : la délibération excluant les bénéficiaires de l'aide médicale de l'État (AME) des réductions dans les transports d'Île-de-France est illégale et non conforme à l'article L. 1113-1 du code des transports. Un seuil de ressources peut légitimement être pris en compte pour déterminer un droit à une réduction, mais l'ajout de la condition de régularité de séjour est abusif et discriminatoire.

Cette mesure est l'une des premières prises par Valérie Pécresse, en février 2016, soit à peine deux mois après son arrivée à la tête du conseil régional d'Île-de-France !

Il aura fallu plus de deux ans pour que cette discrimination soit définitivement censurée ; deux ans durant lesquels des milliers de personnes étrangères en situation de précarité, contraintes de devoir payer les transports au tarif plein, ont été entravées dans leurs déplacements pour se rendre

au travail, se soigner ou accomplir des démarches administratives, aggravant encore leur invisibilité.

Un mécanisme de remboursement a minima a été mis en place au lendemain de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, ouvert, donc, aux personnes ayant pu payer leur transport durant la période concernée. Mais, simultanément, le conseil régional a adopté une nouvelle délibération destinée à faire partiellement échec à l'application de la décision de la cour. Elle prévoit en effet de nouvelles conditions discriminatoires, tout aussi contraires au code des transports (exigence de produire un avis d'imposition et de justifier d'une résidence en Île-de-France). Le taux de réduction est par ailleurs abaissé à 50 % au lieu de 75 %.

Les associations membres du Collectif Mobilité pour Toutes et Tous !, dénonçant cet acharnement, ont intenté un nouveau recours devant le tribunal administratif pour faire respecter une loi que l'ancienne membre du Conseil d'État s'obstine décidément à ignorer.

¹ www.gisti.org/IMG/pdf/jur_ce_2019-10-09_stif.pdf

² www.gisti.org/IMG/pdf/jur_ta_paris_2018-01-25.pdf

³ www.gisti.org/IMG/pdf/gisti_fasti_arret_caa_06-07-18.pdf

Le Gisti au quotidien

Les dernières publications

> www.gisti.org/publications



L'accompagnement des demandeurs et demandeuses d'asile en procédure « Dublin », 2^e édition, coll. **Les notes pratiques**, juillet 2019: Plus de 45 000 demandeurs et demandeuses d'asile ont été placés en procédure « Dublin » en 2018; elles ont été particulièrement maltraitées par l'administration française: suppression de droits, assignation à résidence avec obligation de pointage quotidien, contrôle systématique, enfermement, expulsion, etc. L'accompagnement de ces personnes est d'autant plus difficile que les préfectures font preuve d'une très grande imagination pour les précariser davantage et contourner l'obligation d'enregistrer les demandes d'asile. Cette note pratique tente de donner des outils pour aider les personnes en procédure « Dublin », de les informer sur leurs droits et d'exploiter les quelques failles laissées par l'administration.



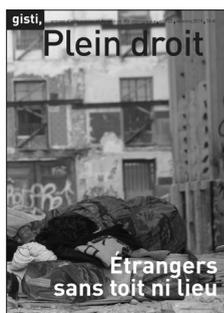
Travailler après des études en France: le changement de statut, coll. **Les notes pratiques**, juillet 2019: en principe, rien ne s'oppose à ce qu'une étudiante ou un étudiant étranger sollicite, à la fin de ses études, un titre de séjour ouvrant droit au travail. Cependant, la complexité du cadre réglementaire et législatif de l'immigration professionnelle, et le large pouvoir d'appréciation des autorités administratives rendent difficile l'obtention de ce changement de statut. Pour les pouvoirs publics, les titulaires d'un titre « étudiant » ne sauraient avoir droit à une installation durable sur le territoire français. Cette doctrine a connu de maigres infléchissements qui ne concernent que les plus qualifiés. Pour les autres, l'examen de la situation de l'emploi demeure un obstacle majeur à tout changement de statut.



Sans papiers mais pas sans droits, 7^e édition, coll. **Les notes pratiques** octobre 2019: cette note pratique s'adresse aux sans-papiers et aux personnes qui les accompagnent. Contrairement à ce que l'on croit trop souvent, les étrangers et étrangères en situation irrégulière ou précaire sur le territoire français ont des droits fondamentaux qui sont exposés ici sous la forme de fiches synthétiques et thématiques (citoyenneté, santé, vie quotidienne, famille, logement, etc.).



Cartes pluriannuelles, 2^e édition, coll. **Les notes pratiques**, octobre 2019: Après une première année de séjour régulier en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire, les personnes étrangères doivent se voir délivrer, depuis les réformes de mars 2016 et septembre 2018, une carte dont la durée de validité peut aller jusqu'à 4 années. En fait, plusieurs dispositifs coexistent: la carte de séjour pluriannuelle dite « générale », la carte dite « passeport talent » pour l'exercice d'un emploi très qualifié et d'autres titres pluriannuels pour les travailleuses et travailleurs saisonniers ou les bénéficiaires d'une protection subsidiaire. Cette note présente les différentes cartes pluriannuelles, les conditions de leurs délivrance et renouvellement, et de passage à la carte de résident.



« Étrangers sans toit ni lieu », Plein droit n° 122, octobre 2019: Il en va de la « crise du logement » en France comme de la « crise des réfugiés » en Europe: elle n'a rien d'une fatalité, mais résulte de choix politiques. Depuis des années, les pouvoirs publics organisent la pénurie de logements accessibles, accréditant l'idée qu'il n'y aurait « pas assez de place » pour tout le monde, et imposent aux gestionnaires des structures d'hébergement l'obligation de gérer la pénurie en faisant le tri parmi les publics et en poussant à la concurrence entre les précaires, dont les étrangers et les étrangères font les frais.

Les publications à paraître début 2020:

- *Les violences familiales et conjugales*, coll. les Notes pratiques, 2^e édition, coédition Gisti-Femmes de la terre, janvier 2020
- *Le regroupement familial*, coll. les Cahiers juridiques, 2^e édition, janvier 2020
- *La scolarisation des enfants étrangers*, coll. les Cahiers juridiques, janvier 2020

Les formations à venir

> www.gisti.org/formations

- Le droit au séjour et le droit d'asile des femmes étrangères victimes de violences [session 2 jours]: 12 et 13 décembre 2019
- Le droit d'asile [session 2 jours]: 23 et 24 janvier 2020
- Les mineures et mineurs étrangers isolés [session 2 jours]: 6 et 7 février 2020
- La situation juridique des personnes étrangères: l'entrée et le séjour [session 5 jours]: 9 au 13 mars 2020
- Le travail salarié des personnes étrangères [session 2 jours]: 26 et 27 mars 2020
- Le droit au séjour et le droit d'asile des femmes étrangères victimes de violences [session 2 jours]: 28 au 29 mai 2020
- La situation juridique des personnes étrangères: l'entrée et le séjour [session 5 jours]: 15 au 19 juin 2020

Pour toute demande d'information complémentaire ou inscription: 01 43 14 84 82/83 ou <formation@gisti.org>

Les publications et les formations constituent des ressources propres indispensables pour le Gisti. Faites les connaître.

Plein feu

Une nouvelle mission du Gisti en Grèce

Trois ans après une première observation dans les îles grecques destinée à témoigner de la situation des exilés retenus dans les hotspots de Lesbos et Chios¹, le Gisti a décidé d'envoyer une nouvelle mission en Grèce pour rendre compte de l'évolution de la situation dans ces centres de tri. L'équipe, partie en mission du 11 au 19 octobre dernier, a pu constater que, durant les trois années de mise en œuvre de l'accord UE-Turquie de 2016, les conditions de vie n'ont cessé de se dégrader. La mission s'est concentrée sur la situation sur l'île de Samos, moins bien documentée.

Sur cette île qui compte 7 000 habitant-es, près de 6 000 personnes, parquées dans le camp installé en 2015 d'une capacité de 650 places, subissent des conditions de vie inhumaines. L'eau

suite p. 3

potable et la nourriture y sont insuffisantes, le suivi médical y est dérisoire. Soumis-es à des restrictions géographiques les empêchant de gagner le continent, les résident-es du camp de Samos sont également victimes de graves violations des droits quant au respect de la procédure d'asile. L'examen de leurs demandes est caractérisé par un arbitraire total, un manque permanent d'informations et une lenteur insoutenable. Comme dans les autres hotspots grecs, la plupart des exilé-es sont bloqué-es dans le camp depuis de long mois, sans savoir quand elles ou ils pourront enfin quitter l'île.

Les constats et analyses résultant de la mission feront l'objet d'un rapport qui sera publié début 2020. Il participera à alerter sur la situation dans les hotspots et à dénoncer la responsabilité de l'Union européenne dans la mise en place et le maintien de ce dispositif. L'autre objectif est d'engager des contentieux devant les juridictions européennes, en lien avec le Legal Centre installé à Samos, qui tient des permanences juridiques près du camp.

Rappelons que la création des hotspots, en Grèce et en Italie, est une des réponses de l'UE à la mal nommée « crise migratoire » de 2015. Censés permettre d'identifier qui, parmi les exilé-es arrivant aux frontières extérieures de l'UE, peut bénéficier d'une protection et à ce titre être « relocalisé » dans un autre État européen, ils sont devenus le symbole de l'échec de la solidarité européenne : fin 2018, sur un objectif initial de 160 000 personnes à relocaliser en deux ans, moins de 35 000 personnes avaient effectivement transférées. Aujourd'hui, 26 000 personnes sont entassées dans les cinq hotspots grecs, dont capacité totale n'excède pas 6 000 places.

¹ Gisti, *Accord UE-Turquie : la grande imposture : Rapport de mission dans les « hotspots » grecs de Lesbos et Chios, 2016*

Directrice de publication :
Vanina Rochiccioli

www.gisti.org
Facebook, Twitter & blog Médiapart

Les mauvais coups

Entre absurdité et arbitraire, la maltraitance des demandeurs d'asile s'accroît

La loi de septembre 2018 a multiplié les motifs de refus et de retrait des conditions matérielles d'accueil (CMA) regroupant notamment les prestations de logement, et l'allocation (l'ADA) versées aux personnes demandant l'asile en France, en contrepartie de l'interdiction d'accéder à un emploi. Certains de ces motifs s'appliquent de plein droit, comme le fait de refuser ou de quitter le lieu d'hébergement désigné ou de ne pas se rendre à une convocation. La préfecture peut par ailleurs décider de supprimer le bénéfice des CMA en cas de « fraude » ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement.

Ces dispositions ont été partiellement invalidées à deux reprises. Le Conseil d'État, saisi par plusieurs associations d'un recours contre le décret du 28 décembre 2018, a d'abord jugé le 31 juillet 2019 que le refus ou le retrait des CMA ne pouvait en aucun cas s'appliquer « de plein droit » mais nécessite toujours un examen de la situation particulière de la personne. La Cour de justice de l'Union européenne vient par ailleurs de juger le 12 novembre qu'un manquement grave au règlement des centres d'hébergement ne peut justifier une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des CMA.

Pourtant, cette double sanction est loin de mettre les personnes en attente d'une protection internationale à l'abri de l'arbitraire de l'administration. Ainsi, celles qui en ont été privées de plein droit doivent en demander le rétablissement à l'Ofii, qui statuera d'une façon restrictive au cas par cas. On sait déjà que l'Office peut faire preuve d'une grande inventivité dans le registre de la maltraitance : le versement de l'ADA est interrompu du jour au lendemain sans explications, les personnes hébergées dans des centres d'hébergement ou dans les centres de tri (les CAES) sont mises à la rue pour « faire de la place » et des motifs fantaisistes de retrait des CMA sont inventés pour faire des économies sur le dos des exilé-es.

Et c'est en vain que les tribunaux sanctionnent régulièrement ces pratiques, l'Ofii n'exécutant pas les décisions des juges. Or sa résistance risque de perdurer puisque, depuis quelques mois, le tribunal administratif de Paris refuse le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans ces dossiers, sans aucun égard pour la situation de précarité des demandeurs.

Autre mesure absurde destinée à compliquer encore la vie des demandeurs d'asile, la carte sur laquelle ils reçoivent l'ADA ne leur permet plus de retirer des espèces aux distributeurs : seuls sont permis des achats dans les magasins équipés de terminaux de paiement électronique (TPE). Au prétexte de réaliser des économies, l'Ofii et le ministère de l'intérieur manifestent la volonté de contrôler les demandeurs d'asile : les traces laissées par un achat seront autant d'informations permettant de suivre tous les mouvements des personnes assignées dans une région déterminée qu'elles ne peuvent quitter sans autorisation expresse de l'Ofii... sauf à perdre leurs CMA ! Comble de cynisme, cette nouvelle carte ne permet d'acheter que les biens que l'Ofii considère « comme de première nécessité ».

Cette maltraitance commence d'ailleurs en amont de la demande d'asile, l'Ofii recourant à la dématérialisation de la procédure d'enregistrement pour en limiter drastiquement le nombre en Île-de-France. Toujours dans l'optique de les décourager, l'État imagine aujourd'hui de limiter l'accès aux soins des exilé-es. S'ils avaient survécu au manque d'accueil, de toit et de nourriture, survivront-ils à la maladie ?

Aidez le Gisti à poursuivre son action

gisti-info

C'est un moyen simple et gratuit d'être tenu-e au courant de l'activité de l'association et de l'évolution du droit des étrangers en France. Pour vous y inscrire: www.gisti.org/gisti-info

Faire un don au Gisti, c'est contribuer à son indépendance

Avec vos dons, nous pouvons poursuivre notre action de soutien aux étrangers et aux étrangères, et d'information sur leurs droits. Le Gisti est une association d'intérêt général habilitée à ce titre à recevoir des dons de particuliers et d'entreprises (dans le cadre du mécénat) donnant lieu à une déduction fiscale, et des legs. Les dons des particuliers sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 20 % de leur revenu imposable (un don de 150 € coûte au final 51 €). Les dons des entreprises sont déductibles des impôts sur les sociétés à hauteur de 66 % de leur montant dans la limite de 5 % de leur chiffre d'affaires HT.

→ Don en ligne : Rendez-vous sur boutique.gisti.org/aider-le-gisti/don-au-gisti où vous pourrez procéder en toute sécurité à un don par carte bancaire via une plateforme de paiement en ligne sécurisée

→ Don par virement : Le don par virement doit être fait au nom du « Gisti » ou du « Groupe d'information et de soutien des immigrés », sur le compte bancaire suivant :

RIB : 42559 00008 41020017645 24/Domiciliation : Creditcoop Paris Nation

IBAN : FR76 4255 9000 0841 0200 1764 524/BIC : CCOPFRPPXXX

N'oubliez pas de nous indiquer vos coordonnées postales pour l'établissement du reçu fiscal.

→ Don par chèque : Renvoyez le formulaire ci-dessous au Gisti, 3, villa Marcès, 75011 Paris, France.

→ Don par prélèvement automatique : En optant pour le prélèvement automatique, vous aidez durablement le Gisti, vous lui permettez de mettre en place des actions à plus long terme et vous contribuez à réduire ses frais de gestion.

Télécharger le formulaire de prélèvement automatique, à remplir et à nous renvoyer signé, sur www.gisti.org/donparprelevementautomatise

S'abonner aux publications du Gisti

60 % des recettes du Gisti correspondent à des ressources propres. Une des façons de nous aider, d'accroître notre indépendance et de diffuser nos analyses est de vous abonner aux publications du Gisti.

Trois formules sont à votre disposition : **Abonnement à la revue Plein droit** (4 numéros par an) ;

Abonnement « Juridique », qui permet de recevoir, pendant un an, les *Cabiers juridiques*, les *Notes juridiques* et les *Notes pratiques* ;

Abonnement « Correspondant du Gisti », pour recevoir, pendant un an, l'ensemble des publications sauf les *Guides*, c'est-à-dire la revue *Plein droit* ainsi que les ouvrages des collections *Cabiers juridiques*, *Notes juridiques* et *Notes pratiques*.

Formulaire de don et/ou d'abonnement

Nom..... Prénom.....

Profession.....

Domicile.....

Code postal..... Ville..... Pays.....

Mail.....@.....

Fait un don de..... €

Souscrit un abonnement aux publications du Gisti (entourez la formule/tarif de votre choix)

Ci-joint mon règlement de..... €
(chèque à l'ordre du Gisti)

Retournez ce formulaire au Gisti,
3, villa Marcès, 75011 Paris

| TROIS FORMULES D'ABONNEMENT | | | |
|--------------------------------------------------------------------|-------------|-----------|---------------|
| TROIS TARIFS | Plein droit | Juridique | Correspondant |
| individuel | 40 € | 80 € | 110 € |
| professionnel (associations, avocats, administrations, etc.) | 65 € | 130 € | 180 € |
| soutien | 80 € | 150 € | 230 € |